

COMPRENDRE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE



COMMENT EST COMPOSÉ LE SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS ?

Le système judiciaire français est composé de deux ordres de juridictions :

- 1. l'ordre administratif** : les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple).
- 2. l'ordre judiciaire** : les juridictions judiciaires sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

➔ *Comment s'organise l'ordre judiciaire ?*

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions :

- ➔ les juridictions civiles qui tranchent les litiges entre les personnes (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines.
 - ➔ les juridictions pénales infligent des peines et sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens, à la probité et à la société.
- ➔ Cliquez [ici](#) pour voir le schéma de l'ordre judiciaire

➔ *Comment s'organise l'ordre administratif ?*

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'Administration, les juridictions de l'ordre administratif sont organisées en trois échelons (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat).

Il s'agit ici de trancher les litiges qui interviennent

entre les administrés et les pouvoirs publics (les administrations de l'État, les régions, les départements, les communes, les entreprises publiques).

Pour ce faire, les juridictions administratives sont saisies par plusieurs types de recours : recours pour

excès de pouvoir ; recours de plein contentieux.

(Pour en savoir plus : voir **fiche thématique : les recours administratifs**).

→ Cliquez [ici](#) pour voir le schéma de l'ordre administratif



QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES MAGISTRATS DITS « DU SIÈGE » ET LES MAGISTRATS DITS « DU PARQUET » AU SEIN DES JURIDICTIONS PÉNALES ?

Les magistrats « du siège » prononcent le jugement en appliquant la loi, après avoir entendu les différentes parties au procès.

Contrairement aux magistrats « du siège », les magistrats « du parquet » n'ont pas pour mission de prononcer un jugement. Ils représentent la société et défendent ses intérêts.

Les magistrats « du Parquet » sont placés sous l'autorité du garde des Sceaux (le Ministre de la Justice). Ils ne sont donc pas indépendants contrairement aux magistrats du siège.

Bon à savoir : le Parquet joue un rôle considérable dans la justice pénale. Il dirige les enquêtes. Le procureur de la République est notamment chargé de poursuivre les infractions pénales. Il a le pouvoir de classer les plaintes qui lui sont adressées.



QU'EST-CE QUE « L'APPEL » D'UN JUGEMENT ?

En cas « d'appel », l'affaire sera **jugée une deuxième fois** par **d'autres juges**. Le droit d'appel **appartient à toutes les parties**, que ce soit la personne qui a attaqué ou la personne qui s'est défendue. Une seule partie peut faire appel ou les 2 en même temps si personne n'est satisfait par le jugement rendu.

L'appel doit respecter **certains délais : 1 mois** (cas général), **15 jours** pour les référés, les décisions en matière gracieuse, celles du juge de l'exécution, **10 jours** pour les jugements de redressement ou de liquidation judiciaires etc.



COMMENT LE « PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ » DU JUGE EST-IL GARANTI ?

➔ Le juge est soumis à certaines incompatibilités

Les exigences du principe de neutralité dépassent le cadre de l'audience, imposant aux juges certaines incompatibilités.

Exemple : un juge ne peut pas exercer de mandat politique local dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

➔ Si une partie au procès suspecte un juge de partialité, elle peut demander la « récusation » du juge

La partie doit en faire la demande dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation. La demande de récusation doit être formée devant le premier président de la Cour d'appel et doit présenter les motifs de la récusation et être accompagnée de pièces justificatives.

Cliquez [ici](#) pour étudier les cas dans lesquels la récusation du juge peut être demandée.

➔ S'il peut se trouver potentiellement influencé dans une affaire qu'il a à juger, le juge doit se « déporter »

Lorsqu'un juge craint de se trouver influencé au regard de l'une des parties (pour des motifs qui lui sont personnels), il doit prendre l'initiative de demander au Président de la Chambre à laquelle il appartient, de désigner un autre magistrat. On dit que le juge « se déporte. ».

Si le procureur général ou une partie prenante à l'affaire fait une demande de dépaysement judiciaire pour « pour cause de suspicion légitime » à l'égard du tribunal : la Cour de cassation peut, dans un délai de huit jours, dessaisir la juridiction dans laquelle le magistrat en cause exerce, pour en saisir une autre.

Pour davantage d'informations sur l'organisation de la justice :

- le site du [Ministère de la Justice](#).